Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°8/26 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00580 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 juin 2025,

représentée par Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.),

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Joël DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

---

L A C O U R D ' A P P E L :

Revu l'arrêt du 9 juillet 2025 ayant

- reçu l'appel de PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), en la forme,

- dit qu'il n'y a pas lieu de désigner un avocat pour entendre l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE3.), ci-après PERSONNE3.), ni pour le représenter devant la Cour,

- dit l'appel partiellement fondé en ce qu'il se rapporte à l'exercice de l'autorité parentale,

- par réformation, accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), à exercer, sauf meilleur accord des parties, en période scolaire, chaque deuxième week-end du vendredi à la sortie de l'école au mardi de la semaine suivante, à la rentrée à l'école,

- réservé le volet alimentaire de l'appel de PERSONNE1.),

- réservé la demande accessoire et les frais,

- refixé l'affaire à l'audience du 24 octobre 2025 pour continuation des débats.

Appréciation

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur

Il y a lieu de constater que le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) à payer par PERSONNE1.) a été fixée par jugement du 13 janvier 2021 à 350 euros par mois.

Le jugement de première instance, dont appel, a déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.) en décharge, respectivement en réduction de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) à payer par elle.

Il y a lieu de se référer aux dispositions des articles 372-2 et 376-2 du Code civil, suivants lesquels la contribution pour l'enfant PERSONNE3.) est à fixer en fonction des besoins de l'enfant et des ressources respectives des deux parents.

A l'audience du 12 décembre 2025, PERSONNE1.) a demandé de réduire le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.) à 100 euros par mois à partir du 9 juillet 2025, date de l'arrêt de la Cour d'appel, vu que la Cour d'appel a élargi son droit de visite et d'hébergement du dimanche à 18.00 heures au mardi matin rentrée des classes.

En effet, cet élargissement du droit de visite et d'hébergement ainsi que sa situation financière justifieraient une telle réduction.

PERSONNE2.) s'est opposé à toute diminution du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) considérant qu'un tel élargissement du droit de visite et d'hébergement ne justifierait pas à lui seul une diminution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.).

Il résullte des pièces versées en cause que, PERSONNE1.) perçoit un salaire moyen de 7.100 euros par mois.

Comme charges incompressibles, PERSONNE1.) invoque le remboursement de la moitié d'un prêt hypothécaire commun de 1.528,23 euros par mois, le remboursement de la moitié d'un autre prêt hypothécaire commun de 661,77 euros par mois et le remboursement d'un prêt personnel de 605,58 euros par mois.

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle subirait actuellement une saisie sur salaire d'environ 4.000 euros par mois qui trouve sa source dans le prêt hypothécaire signé par les deux parties et portant sur la maison habitée actuellement par PERSONNE2.).

En effet, PERSONNE2.) n'aurait plus remboursé sa part du prêt hypothécaire, de sorte que la banque a fait pratiquer une saisie-arrêt sur le salaire des deux codébiteurs solidaires.

La Cour constate qu'en prenant en compte la saisie-arrêt effecutée sur le salaire de PERSONNE1.), cette dernière a reçu pour le mois de novembre 2025 et le mois de décembre 2025 chaque fois la somme de 2.042,50 euros.

De cette somme, il y a lieu de retrancher la somme de 605,58 euros par mois au titre du remboursement du prêt personnel.

PERSONNE1.) dispose partant actuellement d'un revenu disponible de 1.436,92 euros par mois.

Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE2.) perçoit un salaire moyen de 4.100 euros par mois et eu égard à la la saisie-arrêt sur salaire actuellement également active sur son salaire, il perçoit la somme de 2.200 euros par mois.

PERSONNE2.) n'invoque aucune charge incompressible, de sorte qu'il y a lieu de retenir un revenu disponible de 2.200 euros dans son chef.

PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques de l'enfant commun mineur, si bien que la Cour tient compte dans son chef des besoins usuels d'un enfant de son âge.

Ces besoins sont partiellement couverts par les allocations familiales versées par l'Etat.

Il est constant en cause que PERSONNE2.) occupe actuellement la maison commune et qu'il était censé rembourser les prêts hypothécaires en relation avec la maison commune en raison de cette occupation.

Comme il n'y plus honoré ses engagements, la banque s'est adressée à PERSONNE1.), codébiteur solidaire des prêts communs.

Il ressort des pièces versées en cause qu'actuellement PERSONNE1.) rembourse plus que sa part sur le prêt hypothécaire et que PERSONNE2.) occupe la maison commune.
Contrairement aux allégations de PERSONNE2.), il y a lieu de tenir compte des saisies-arrêts sur salaires, étant donné que ces saisies impactent fortement le revenu disponible des deux parties et qu'il n'est pas prévisible quand ces saisies seront levées.

Il faudra attendre la liquidation et le partage du régime matrimonial ayant existé entre parties pour que la situation financière des parties soit plus claire.

Au vu des situations financières actuelle des parties, de la contribution en nature de la part de PERSONNE1.) et des besoins de l'enfant PERSONNE3.), il y a lieu de fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation à payer par PERSONNE1.) à la somme de 250 euros par mois à partir du mois de la mise en place de la saisie-arrêt.

Il y a partant lieu de déclarer partiellement fondé l'appel de PERSONNE1.) et de fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation à payer par elle à 250 euros par mois à partir du mois de la mise en place de la saisie-arrêt.

Les accessoires

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige il n'apparaît pas injuste de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais de sa représentation en justice de sorte qu'il y a lieu de déclarer non fondée sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige il y a lieu de condamner chaque partie à la moitié des frais de l'instance d'appel et d'en ordonner la distraction, pour la part qui lui revient, au profit de Maître Laura MAY, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt du 9 juillet 2025,

dit l’appel de PERSONNE1.) portant sur le montant de la contribution à l’entretien et à l’éducation de l’enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), partiellement fondé,

fixe la contribution à l’entretien et à l’éducation de l’enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, à payer par PERSONNE1.) à 250 euros par mois à partir du mois de la mise en place de la saisie-arrêt,
condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l’entretien et à l’éducation de l’enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, de 250 euros par mois, à partir du mois de la mise en place de la saisie-arrêt,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d’une indemnité de procédure sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens de l’instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.) et en ordonne, pour la part qui lui revient, la distraction au profit de Maître Laura MAY, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l’avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l’audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Sheila WIRTGEN, greffier.